

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 229.286 du 24 novembre 2014

211.418/XV-2462

En cause : **la s.c.r.l. BESOIN D'AILES,**
ayant élu-domicile chez
Me Ph. HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49-51
6061 Montignies-sur-Sambre,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me V. THIRY, avocat,
mont Saint-Martin 74
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2014 par la société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale «Besoin d'ailes» en tant qu'elle demande l'annulation de «l'arrêté du 4 novembre 2013 du vice-président et ministre de l'Économie, des PME, du Commerce extérieur et des Technologies nouvelles du Gouvernement wallon lui refusant l'agrément en tant qu'entreprise d'insertion dans le cadre du décret du 19 décembre 2012 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux entreprises d'insertion»;

Vu l'arrêt n° 227.102 du 11 avril 2014 suspendant l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie adverse le 26 mai 2014;

Vu le rapport de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 16 octobre 2014, les convoquant à comparaître le 18 novembre 2014 à 10 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me G. VANHAMME, *loco* Me V. THIRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme G. MARTOU, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un arrêté ministériel du 19 août 2014, le ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique a décidé, qu'«au vu de [l'arrêt du Conseil d'État n° 227.102 du 11 avril 2014], il est opportun de retirer l'arrêté ministériel du 4 novembre 2013»; que ce retrait est définitif; qu'en conséquence, le recours est devenu sans objet; qu'en raison des circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État; que des débats succincts suffisent à trancher le recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est levée la suspension ordonnée par l'arrêt n° 227.102 du 11 avril 2014.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-quatre novembre deux mille quatorze par :

Mme D. DÉOM,	président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

Fr. QUINTIN	D. DÉOM
-------------	---------